



## PRISE EN COMPTE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION COMITÉ D'ACTION SOCIALE

Aux termes de l'article 9 de la loi n°83-634 du 12 juillet 1983 concernant l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs en faveur des agents publics, « l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes ».

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise par ailleurs que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Dans ce cadre, l'association « Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », dite « association CAS », organisme à but non lucratif régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, gère les prestations d'action sociale dont bénéficient les personnels de la Ville de Marseille.

Le principe de la gestion de ces prestations d'action sociale en faveur des personnels de la Ville par ladite association, ainsi que la typologie de ces prestations, ont été confirmés par une délibération n°07/1039/EFAG du 12 novembre 2007.

Il est rappelé que l'association CAS a notamment pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activité et en retraite de la Ville de Marseille, du CCAS de Marseille, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (devenu le conseil de territoire Marseille Provence au sein de la Métropole), ainsi que celles de leurs familles, et à cet effet, de promouvoir et de coordonner toute forme d'activités (sociales, sportives, culturelles, etc ...) et d'instituer en faveur des personnels précités toutes les aides jugées opportunes.

Les activités de l'association CAS en faveur des personnels précités s'exercent plus particulièrement dans les domaines suivants :

- aide aux vacances (chèques-vacance, locations, séjours, voyages en groupe, ...),
- aide aux loisirs (chèques-cinéma, parcs de loisirs, journées et week-end du personnel, rallyes, soirées, ...),
- aide à l'enfance (participation aux frais de garde en crèche et en centres aérés, aides aux séjours éducatifs et à l'étranger, aides à la rentrée, cadeaux et spectacle de Noël, ...),
- action sociale (aides financières, aides au déménagement, participation aux frais d'obsèques, ...)
- activités culturelles (Tickets culture, billetterie spectacles : concerts, théâtre, opéra, ...),
- aide aux activités sportives (forfaits ski, abonnements).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association CAS en date du 6 novembre 2017, a été approuvée une réforme de ses statuts, afin de lui permettre, à terme, d'étendre son action en faveur de l'ensemble des personnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de modifier le nombre de ses membres ainsi que le mode de désignation des représentants des personnels de la Ville, du CCAS, et de la Métropole, en son sein.

L'intitulé de l'association est désormais le suivant : « Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, et de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

L'article 2 de ses statuts modifiés précise que :

« Cette association a pour but :

- d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activité et en retraite de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que celles de leurs familles (...).
- à cet effet, de promouvoir et de coordonner toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, etc...) et d'instituer en faveur des personnels précités toutes les aides jugées opportunes.
- elle pourra également être amenée à assurer la gestion pour le compte d'autres collectivités territoriales, EPCI ou organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou qui participent à l'exécution de ces services, de tout ou partie des prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs en faveur de leurs personnels propres, moyennant une participation financière de leur part et dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil d'Administration du C.A.S ».

En application de l'article 4 des statuts modifiés, le nombre de membres de l'association évolue de 16 à 24 :

- 7 représentants du conseil municipal de Marseille désignés par ce dernier,
- 5 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence désignés par le conseil métropolitain,
- 6 représentants du personnel de la Ville de Marseille,
- 1 représentant du personnel du CCAS de Marseille,
- 5 représentants du personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En ce qui concerne le mode de désignation des 6 représentants du personnel de la Ville, ce même article précise que : « Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque organisation syndicale est calculé selon les résultats obtenus en voix pour chaque liste aux dernières élections professionnelles au Comité Technique à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Chaque organisation syndicale ayant obtenu ainsi un ou plusieurs sièges, désigne le nombre correspondant de représentant (s) parmi les membres du personnel siégeant au Comité Technique de la Ville de Marseille ».

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne la désignation des 5 représentants du personnel de la Métropole.

En application de l'article 6 des statuts modifiés, le nombre de membres du Conseil d'Administration de l'association évolue de 10 à 14 :

- 4 représentants du Conseil Municipal de la Ville de Marseille désignés par ce dernier parmi ses représentants au sein de l'association,
- 3 représentants du Conseil Métropolitain Aix-Marseille-Provence désignés par ce dernier parmi ses représentants au sein de l'association.
- 7 représentants du personnel dont :
  - 4 parmi les représentants de la Ville de Marseille et du C.C.A.S. de Marseille,
  - 3 parmi les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration de l'association pour chaque organisation syndicale pour la Ville de Marseille et pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est calculé respectivement selon le nombre de sièges détenus en assemblée générale, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Chaque organisation syndicale ayant obtenu ainsi un ou plusieurs sièges désigne le nombre attribué de représentant (s) parmi les représentants du collège correspondant en assemblée générale. En cas d'égalité parfaite, il sera procédé à un tirage au sort.

Les statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association en date du 6 novembre 2017 sont annexés au présent rapport.

Après prise en compte de ces évolutions statutaires, il est prévu de confirmer le principe de la gestion des prestations d'action sociale en faveur des personnels de la Ville par l'association « Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, et de la Métropole Aix-Marseille-Provence », conformément à la typologie des prestations approuvée par la délibération susvisée du 12 novembre 2007.



STATUTS DU COMITE D'ACTION SOCIALE (C.A.S.) DES PERSONNELS DE LA  
VILLE DE MARSEILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE  
MARSEILLE ET DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du Lundi 6 Novembre 2017

ARTICLE PREMIER

Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts il est fondé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : COMITE D'ACTION SOCIALE DES PERSONNELS DE LA VILLE DE MARSEILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE ET DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

ARTICLE 2

Objet

Cette association a pour but :

- D'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activité et en retraite de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que celles de leurs familles. Les notions de personnel en activité et en retraite sont définies dans le règlement général ci-joint.
- A cet effet, de promouvoir et de coordonner toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, etc...) et d'instituer en faveur des personnels précités toutes les aides jugées opportunes.
- Elle pourra également être amenée à assurer la gestion pour le compte d'autres collectivités territoriales, EPCI ou organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou qui participent à l'exécution de ces services, de tout ou partie des prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs en faveur de leurs personnels propres, moyennant une participation financière de leur part et dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil d'Administration du C.A.S.

### ARTICLE 3

#### Siège Social

Le siège social est fixé au 115 Rue l'Evêché, 13002 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4

#### Composition

L'association se compose de 24 membres ainsi composés :

- De 7 représentants du Conseil Municipal de la Ville de Marseille désignés par ce dernier
- De 5 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence désignés par le Conseil Métropolitain
- De 6 représentants du personnel de la Ville de Marseille désignés selon les modalités suivantes :
  - Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque organisation syndicale est calculé selon les résultats obtenus en voix pour chaque liste aux dernières élections professionnelles au Comité Technique à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.  
Chaque organisation syndicale ayant obtenu ainsi un ou plusieurs sièges, désigne le nombre correspondant de représentant (s) parmi les membres du personnel siégeant au Comité Technique de la Ville de Marseille.
- D'un représentant du personnel du C.C.A.S. de Marseille désigné parmi les représentants titulaires du personnel siégeant en Comité Technique, par l'Organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections professionnelles au Comité Technique.
- De cinq représentants du personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence désignés suivant les modalités suivantes :
  - Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque organisation syndicale est calculé selon les résultats obtenus en voix pour chaque liste aux dernières élections professionnelles au Comité Technique à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.  
Chaque organisation syndicale ayant obtenu ainsi un ou plusieurs sièges, désigne le nombre correspondant de représentant (s) parmi les membres du personnel siégeant au Comité Technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La désignation des représentants du personnel doit intervenir au plus tard dans un délai de deux mois suivant les élections professionnelles au Comité Technique (à l'exception de la première désignation).

Le mandat des représentants du Conseil Municipal de la Ville de Marseille et du Conseil Métropolitain prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés jusqu'à la désignation des prochains élus.

Le mandat des représentants du personnel au sein de l'association prend fin à l'expiration de leur mandat de membre du Comité Technique.

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste de représentant du Conseil Municipal ou du Conseil Métropolitain, le conseil municipal ou métropolitain procédera à la désignation d'un nouveau représentant afin de remplacer le titulaire défaillant.

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste de représentant du personnel, le poste vacant sera attribué à un candidat nouvellement désigné parmi l'ensemble des membres représentants du personnel élus au Comité Technique de la Ville de Marseille ou de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou du CCAS de Marseille, par l'organisation syndicale d'appartenance du poste vacant ayant procédé à la première désignation en début de mandat.

Si l'ensemble des postes de représentant du personnel ne peut être pourvu en application de ces dispositions, le ou les postes restés vacants seront pourvus par voie de tirage au sort parmi les représentants titulaires ou suppléants du Comité Technique du collège concerné, ou si nécessaire, parmi le personnel.

## ARTICLE 5

### Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ Des subventions de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces ressources feront l'objet pour la Ville et la Métropole d'une convention d'objectifs mentionnant les moyens financiers nécessaires pour son fonctionnement pouvant faire l'objet de réajustement par avenant.
- 2/ Des dons et legs du produit de manifestations diverses
- 3/ Des revenus des biens de l'Association
- 4/ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

## ARTICLE 6

### Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 14 membres. Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

- 4 représentants du Conseil Municipal de la Ville de Marseille désignée par ce dernier parmi ses représentants au sein de l'association.
- 3 représentants du Conseil Métropolitain Aix-Marseille-Provence désignés par ce dernier parmi ses représentants au sein de l'association.
- 7 représentants du personnel dont :
  - 4 parmi les représentants de la Ville de Marseille et du C.C.A.S.
  - 3 parmi les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque organisation syndicale pour la Ville de Marseille et pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est calculé respectivement selon le nombre de sièges détenus en assemblée générale, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Chaque organisation syndicale ayant obtenu ainsi un ou plusieurs sièges désigne le nombre attribué de représentant (s) parmi les représentants du collège correspondant en assemblée générale. En cas d'égalité parfaite il sera procédé à un tirage au sort.

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste de représentant du personnel au Conseil d'Administration, le poste vacant sera attribué à l'un des représentants du collège correspondant en Assemblée Générale, désigné par l'organisation syndicale ayant procédé à la première désignation en début de mandat.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un bureau, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. En cas d'égalité à l'issue du scrutin, est désigné le candidat le plus âgé tout en respectant la règle du paritarisme.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'une durée maximale d'un an. Ils sont désignés alternativement parmi le collège des représentants du Conseil Municipal de la Ville de Marseille et le collège des représentants du personnel de la Ville de Marseille, étant entendu que ces deux mandats ne peuvent être attribués simultanément à deux représentants du même collège. Le premier mandat de Président est attribué à un représentant du Conseil Municipal de la Ville de Marseille.

Le mandat des membres du bureau prend fin lors du renouvellement du Conseil Municipal. Il est procédé à l'élection d'un bureau provisoire selon la composition et le mode de scrutin prévus à l'alinéa 4 du présent article 6 pour la période comprise entre le renouvellement du Conseil Municipal de la Ville de Marseille et les élections des représentants du personnel aux Comités Techniques.

## ARTICLE 7

### Rôle des membres du bureau

Président - Le Président assure la régularité du fonctionnement du Comité d'Action Sociale. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration dont il assure l'ordre et la police.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il signe les actes et délibérations de l'association.

Il est assisté dans ses fonctions par le Vice-Président. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient le registre spécial, prévu à l'article 5 dernier alinéa de la loi de 1901 et à l'article 6 du décret du 16/8/1901 et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est aidé dans l'exercice de ses missions par le secrétaire-adjoint.

Trésorier – Le Trésorier est chargé de la gestion financière du Comité d'Action Sociale sous le contrôle du Président. Il a pouvoir pour exécuter en recettes et en dépenses, toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à chaque séance du Conseil d'Administration et à chaque assemblée générale de la situation financière du Comité. Il est aidé dans l'exercice de ses missions par le trésorier-adjoint.

Le Trésorier-adjoint est chargé de remplacer le trésorier en cas d'absence prolongée de ce dernier.

## ARTICLE 8

### Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois dans l'année, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance par le secrétaire et indiquent l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration établit le budget annuel de l'association, détermine les dépenses à effectuer et l'emploi des fonds disponibles, et désigne les responsables administratifs de l'association chargé de son fonctionnement interne parmi les agents mis à disposition par la Ville de Marseille.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Directeur du C.A.S. assiste également aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif :

Le Conseil d'Administration peut solliciter à titre consultatif la présence d'autres fonctionnaires en raison des questions traitées et de la qualification de ces fonctionnaires.

## ARTICLE 9

### Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférés.

## ARTICLE 10

### Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau. Les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance par le secrétaire et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer un Commissaire aux Comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prise à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

La présence du tiers au moins des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Directeur du C.A.S assiste, à titre consultatif, aux Assemblées Générales Ordinaires, à titre consultatif.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut solliciter à titre consultatif la présence d'autres fonctionnaires en raison des questions traitées et de la qualification de ces fonctionnaires.

## ARTICLE 11

### Assemblées Générales Extraordinaires

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association, afin de statuer sur toutes modifications aux statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association, ou la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres de l'association. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

- le Directeur du CAS assiste aux Assemblées Générales Extraordinaires, à titre consultatif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut solliciter à titre consultatif la présence d'autres fonctionnaires en raison des questions traitées et de la qualification de ces fonctionnaires.

## ARTICLE 12

### Commissions

Le Conseil d'Administration pourra procéder à la désignation de commissions à qui seront confiées des missions particulières. Ces commissions seront composées paritairement de représentants des assemblées délibérantes de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix Marseille Provence et de représentants du Personnel au sein de l'association.

## ARTICLE 13

### Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

## ARTICLE 14

### Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille en 5 exemplaires le

Le Président

Le Secrétaire

\* parapher chaque page des présents statuts